

INTERNATIONAL

OIT

Problèmes sociaux et de travail de l'industrie
du spectacle et des médias _____ **3**

CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres reconnaît le droit
des journalistes de ne pas révéler
leurs sources d'information _____ **3**

L'Estonie, Chypre et la Bulgarie ratifient
le protocole portant amendement à la Convention
européenne sur la télévision transfrontière _____ **4**

UNION EUROPEENNE

Conseil de L'Union européenne :
Adoption d'une position commune sur
la directive relative au commerce électronique _____ **4**

COMMUNAUTES DE PAYS

Scandinavie : Scandale des films pornographiques
diffusés par la télévision à péage _____ **4**

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT-Autriche : La Cour constitutionnelle
examine la constitutionnalité de la loi
sur les radios régionales _____ **5**

BA-Bosnie-Herzégovine :
Fermeture d'EROTEL TV _____ **5**
Prorogation du mandat
du conseil d'administration de la RTRS _____ **5**

BE-Belgique/Communauté flamande :
Le monopole sur les fréquences radio nationales
destinées à la diffusion publique respecte
la législation nationale et internationale _____ **6**

DE-Allemagne :
La conférence des directeurs des Offices des médias
adopte un avant-projet de directives sur la publicité _____ **6**
Jusqu'à nouvel ordre, l'émission télévisée
Big Brother n'est pas frappée d'interdiction _____ **7**

DK-Danemark : Conflit entre la réglementation
télévisuelle britannique et danoise en matière
d'accès à un match de football important _____ **7**

FR-France : France 2 et France 3 sanctionnées
pour infraction à la législation sur la publicité _____ **8**

GB-Royaume-Uni :
Nouvelles directives de la BBC pour les producteurs _____ **8**

Publication du code des événements majeurs,
sportifs et autres _____ **8**

Le gouvernement rejette
la redevance spéciale pour le numérique _____ **9**

IT-Italie : Le Parlement italien autorise
les publicités politiques et électorales _____ **9**

NL-Pays-Bas : Publicités télévisées
destinées aux enfants _____ **9**

RO-Roumanie : L'organe de contrôle des médias
dénonce la violation des principes de programmation _____ **10**

YU-Yougoslavie : Amende infligée aux
radiodiffuseurs en vertu de la loi
sur l'information publique _____ **10**

FILM

IT-Italie : Fonds affectés au théâtre,
à la musique et au cinéma _____ **10**

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE-Allemagne :
Les listes de liens hypertextes sur Internet
bénéficient de la protection du droit d'auteur _____ **11**

Les services numériques connaissent
de nouveaux développements _____ **11**

ES-Espagne : Un arrêté ministériel met en œuvre
le décret-loi relatif aux signatures électroniques _____ **12**

FR-France :
Adoption de la loi sur la signature électronique _____ **12**

La publicité télévisée
pour les sites Internet en question _____ **12**

Le CSA se prononce sur le projet de loi
sur la société de l'information _____ **13**

IE-Irlande :
Création d'un Comité consultatif de l'Internet _____ **13**

US-Etats-Unis : Un fournisseur de services
Internet se voit refuser la possibilité de louer
des accès via un système de télévision par câble _____ **13**

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

BG-Bulgarie : Veto présidentiel au projet de loi
portant amendement du Code pénal _____ **14**

CZ-République tchèque : Nouvelle loi sur la presse _____ **15**

ES-Espagne : Approbation d'une fusion
dans le secteur de l'audiovisuel _____ **15**

IT-Italie : La Direction italienne de la concurrence
clôt l'enquête préliminaire sur Telecom _____ **16**

PUBLICATIONS _____ **16**

CALENDRIER _____ **16**



Avis de vacance du poste de Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

L'Observatoire européen de l'audiovisuel recherche son nouveau Directeur exécutif pour conduire une équipe fortement impliquée d'experts internationaux hautement qualifiés. Vous êtes responsable devant le Conseil exécutif du fonctionnement, des services et de la gestion financière de l'organisation, ainsi que du développement des contacts avec le monde de l'industrie, les organisations professionnelles et les administrations nationales.

Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire et possédez une longue pratique professionnelle de haut niveau dans le secteur de l'audiovisuel, associée à une solide expérience de la gestion. Vous avez fait preuve de réelles aptitudes à diriger et à motiver une équipe. Une très bonne connaissance d'une des deux langues du Conseil de l'Europe (français et anglais) et une bonne connaissance de l'autre sont requises. La pratique de l'allemand (une des langues de travail de l'Observatoire) et d'une autre langue européenne serait appréciée.

Veillez adresser un CV détaillé en français ou en anglais comprenant notamment l'adresse postale, le n° d'avis de vacance (19/2000), la date de naissance, la nationalité, le niveau d'études ou de formation, l'expérience professionnelle ainsi que les connaissances en langues, avant le 25 avril 2000 au

Conseil de l'Europe, Service des ressources humaines (Bureau du recrutement),
F-67075 Strasbourg Cedex.

E-mail : recruitment@coe.int, fax +33 (0)3 88 41 27 10.

De plus amples informations sont disponibles sur les sites www.coe.fr/jobs et www.obs.coe.int.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School (USA)* – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cloß, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Bertrand Delcros, Victoires-Éditions
Martina Renner, *Nomos Verlagsgesellschaft*

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination)
Véronique Campillo – France Courrèges – Paul Green – Martine Müller – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Stella Traductions – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori (France) – Géraldine Pilard-Murray (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• Marketing :

Charlotte Vier

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997

INTERNATIONAL

OIT

Problèmes sociaux et de travail de l'industrie du spectacle et des médias

Dans le cadre de son Programme d'activités sectorielles destiné à aider les gouvernements, les organisations patronales et les travailleurs dans le développement de leur capacité à traiter de manière équitable et efficace les problèmes sociaux et de travail de certains secteurs économiques, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a organisé le "Colloque sur les technologies de l'information dans l'industrie du spectacle et des médias : répercussions sur l'emploi, les conditions de travail et les relations professionnelles", à Genève, du 28 février au 3 mars 2000.

Cette réunion est dans la droite ligne des principaux objectifs stratégiques actuels de l'OIT, à savoir renforcer le tripartisme et promouvoir le dialogue social au niveau international. Des délégués originaires de 40 pays et représentant les travailleurs, les employeurs et les gouvernements ont participé au colloque.

Le colloque abordait des questions comme le statut de l'emploi, les dispositions contractuelles et la protection sociale, le piratage des droits d'auteur, les initiatives de formation et la promotion du dialogue social. Il s'est achevé par la formulation de conclusions sur lesquelles devraient se baser les futurs travaux de l'OIT concernant l'industrie du spectacle et des médias. Selon ces conclusions, les futurs initiatives de l'OIT pourraient inclure des mesures visant à :

- promouvoir des cours de formation à l'utilisation de la technologie dans le secteur, organisés conjointement par les partenaires sociaux (l'OIT peut également identifier les organisateurs des cours et les moyens nécessaires à

Lone Le Floch-Andersen
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Pour plus d'informations, veuillez contacter : M. John Myers, Spécialiste des industries des médias, de la culture et des graphiques, Service des activités sectorielles, Organisation Internationale du Travail, 4, route des Morillons, CH-1211 GENEVE 22, Tel. +41 (0) 22 799 7860, Fax +41 (0) 22 799 7046, e-mail : myers@ilo.org or sector@ilo.org
Rapport technique "Colloque sur les technologies de l'information dans l'industrie du spectacle et des médias : répercussions sur l'emploi, les conditions de travail et les relations professionnelles" disponible sous
<http://www.ilo.org/public/french/dialogue/sector/techmeet/smei00/smeir.htm>
<http://www.ilo.org/public/english/dialogue/sector/techmeet/smei00/smeir.htm>
<http://www.ilo.org/public/spanish/dialogue/sector/techmeet/smei00/smeir.htm>

FR-EN-ES

CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres reconnaît le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information

Le 8 mars 2000, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation n° R (2000) 7 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information. La recommandation suit l'argumentaire du jugement rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Goodwin c. Royaume-Uni* (27 mars 1996), dans lequel la Cour statue que l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège les sources journalistiques comme étant l'une des conditions indispensables à la liberté de la presse et que "l'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général". Du fait de l'importance que revêt la protection des sources des journalistes, un comité intergouvernemental sur les droits des médias et les droits de l'homme a été fondé au sein du

leur financement) ; ces cours devraient établir la liste des priorités en ce qui concerne les besoins des employeurs, des travailleurs et des gouvernements (par exemple, en améliorant les compétences, la productivité, la compétitivité et les taux d'emploi) ;

- promouvoir de meilleures pratiques de sécurité et de santé – en particulier parmi les télétravailleurs – par l'intermédiaire d'initiatives en matière de recherche, d'information et d'éducation réalisées via Internet ;
- encourager les employeurs et les travailleurs des sociétés de l'industrie du spectacle et des médias à ouvrir le dialogue social et, à ces fins, à utiliser l'OIT comme un forum national, régional et international ; l'OIT peut chercher à améliorer la participation aux organisations de travailleurs et d'entrepreneurs ; et à aider les tentatives de renforcement de la coopération avec les organisations du domaine des médias et du spectacle ainsi que dans les secteurs convergents du multimédia tels que les industries des télécommunications et de l'informatique ;
- poursuivre la collaboration avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec les organisations patronales et de travailleurs, afin de promouvoir les mesures de protection des droits d'auteur ; dans ce contexte, l'OIT insiste sur l'importance que revêt le respect des droits d'auteur pour l'emploi et les revenus ; l'OIT peut réunir des statistiques et des estimations concernant le piratage des droits d'auteur et entreprendre des recherches sur ses répercussions sur l'emploi ;
- entreprendre des recherches sur les dispositions contractuelles, la sécurité sociale, les indicateurs et les sources statistiques ; l'OIT s'attacherait aux modèles généraux, aux répercussions, aux obstacles et aux opportunités qui accompagnent les nouvelles technologies au niveau national.

La discussion était basée sur un texte regroupant des analyses et des informations concernant les questions suivantes :

- tendances globales des technologies de communication de l'information ;
- impact général des technologies de l'information sur les processus, la teneur et le rôle du gouvernement ;
- technologie de l'information : créatrice ou destructrice d'emplois pour les hommes et les femmes de l'industrie du spectacle et des médias ? ;
- répercussion des technologies de l'information sur les dispositions contractuelles, statuts et relations professionnelles ; impact des technologies de l'information sur la sécurité et la santé ;
- technologies de l'information et formation ; technologies de l'information et piratage des droits d'auteur ;
- normes internationales applicables au travail et activités internationales s'agissant de l'industrie du spectacle et des médias ;
- dialogue social dans l'industrie du spectacle et des médias. ■

Comité permanent sur les médias afin de renforcer et de compléter cette protection en recommandant aux États membres des principes juridiques communs.

La recommandation n° R (2000) 7 étend, par exemple, la protection, au-delà de la simple identité d'une source, aux circonstances concrètes de l'obtention des informations, aux parties des informations non publiées et aux données personnelles des journalistes et de leurs employeurs. De plus, toute personne qui, du fait des relations professionnelles qu'elle entretient avec un journaliste, prend connaissance d'informations identifiant une source devrait avoir le droit de ne pas révéler ladite source. Le Comité des Ministres a recommandé que toutes les mesures alternatives raisonnables soient épuisées, y compris les preuves réunies lors d'autres procès et se trouvant à la disposition du tribunal, avant qu'il puisse être demandé de révéler une source. En outre, les journalistes devraient être informés de ce droit avant qu'une telle révélation ne soit demandée, les sanctions pour ne pas avoir répondu à une telle demande ne devraient

Rüdiger Dossow
Section Média de
la Direction des
Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe

être imposées que par les autorités judiciaires et pouvoir faire l'objet d'une révision juridique, des protections procédurales devraient être introduites contre la révélation publique ou l'utilisation ultérieure d'informations divul-

La recommandation n° R (2000) 7 est disponible sur le site Web du Comité des Ministres à l'adresse <http://www.coe.fr/cm/ta/rec/2000/2000r7.htm> ou sur le site Web de la Division des Médias, DG II du Conseil de l'Europe à l'adresse <http://www.humanrights.coe.int/media>

EN-FR

L'Estonie, Chypre et la Bulgarie ratifient le protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière

Susanne Nikoltchev
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Le 24 janvier, l'Estonie a ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière ainsi que le protocole portant amendement à ladite convention. Le 24 février, Chypre a présenté son acte de ratification du protocole au Conseil de l'Europe et, le 15 mars, la Bulgarie a fait de même. Outre

<http://www.coe.fr/fr/txtjur/fratpays.htm>

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Adoption d'une position commune sur la directive relative au commerce électronique

Marina Benassi
Etude d'avocats
Van der
Steenhoven,
Amsterdam

Le 8 février 2000, le Conseil de l'Union européenne a adopté une position commune sur le texte du projet de directive réglementant le commerce en ligne ("directive sur le commerce électronique", voir IRIS 1999-1 : 3 et IRIS 1999-9 : 3). Le texte exact de la directive, après approbation du Conseil, exclut explicitement de son champ d'application les domaines du droit international privé et des compétences juridictionnelles. La directive est conçue de manière à garan-

Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur "directive sur le commerce électronique", 8 février 2000, 98/0325 (COD), 14263/99

EN

COMMUNAUTES DE PAYS

Scandinavie : Scandale des films pornographiques diffusés par la télévision à péage

La diffusion mi-février à la télévision publique suédoise du documentaire *Shocking Truth*, de la jeune réalisatrice Alexa Wolf, a généré en Norvège et en Suède une controverse dont les ramifications pourraient s'étendre à la scène politique et juridique. Le film de Wolf affirme que les femmes sont contraintes par la force et la violence à l'interprétation d'actes sexuels dégradants dans le genre de films dont les sociétés de télévision à péage font leurs choux gras. La diffusion, quelques jours plus tard, à la télévision nationale norvégienne d'extraits du film de Wolf a également transposé ce débat de l'autre côté de la frontière.

La controverse sur la pornographie à la télévision – et en particulier sur les limites légales de la représentation admissible d'actes sexuels – est attisée par l'existence d'un lien entre contrainte, pornographie et télévision à péage. Les révélations sur la part considérable de la programmation pornographique dans les recettes de la télévision à péage étayent par ailleurs ce débat.

guées. Cette dernière mesure concernerait plus particulièrement l'interception des communications, la surveillance ainsi que les perquisitions judiciaires et les saisies. Néanmoins, le droit des journalistes à ne pas révéler leurs sources n'est pas un droit absolu et la recommandation n° R (2000) 7 souligne ce fait en recommandant une comparaison minutieuse et transparente, par les autorités nationales, des droits et intérêts éventuellement divergents, reconnaissant l'importance de l'intérêt public dans la protection de la confidentialité des sources.

La recommandation vise à améliorer la sécurité juridique des journalistes, de leurs sources ainsi que des autorités judiciaires et policières. Les principes de la recommandation n° R (2000) 7 constitueront également des éléments de référence pour le Comité des Ministres lorsqu'il contrôlera le respect, par les Etats membres, de leurs engagements. ■

ces trois pays, le protocole a également été accepté par le Liechtenstein et la Slovaquie. En Suisse, l'approbation a été obtenue du Conseil suisse des ministres alors que la ratification est à l'ordre du jour devant le Parlement suisse (voir IRIS 2000-1 : 4). ■

tir l'application des principes communautaires de libre circulation des services et de liberté d'établissement. Les fournisseurs seront autorisés à proposer leurs services au sein de l'Union, sous réserve d'être en conformité avec leur droit national. La directive appelle expressément les Etats membres à accomplir des missions spécifiques de coordination et de régulation afin de garantir le respect de ses dispositions et règle le rôle des autorités nationales. Le texte du document sur lequel le Conseil de l'UE est parvenu à un accord comprend un large éventail de dispositions, qui vont de la réglementation de la responsabilité des intermédiaires à celle des communications commerciales, ainsi qu'une série de dispositions visant à réglementer la conclusion des contrats en ligne. La directive ne sera pas applicable aux intermédiaires établis hors Union.

Le texte approuvé ne se présente pas encore dans sa version finale : il peut toujours faire l'objet de quelques ajustements et amendements (mineurs). ■

Le ministre suédois de la Culture, Marita Ulvskog, envisagerait l'interdiction de la pornographie sur la télévision à péage. Le mouvement féministe du parti social-démocrate au pouvoir s'est fait le champion de la demande de l'interdiction du "câble porno" en Suède. Ce groupe avait été l'année passée le fer de lance de la législation qui avait remplacé le droit traditionnellement applicable à la prostitution, en incriminant le proxénétisme en Suède tout en dépénalisant l'exercice de la prostitution. Le débat actuel porte également sur des affaires récentes de viols collectifs très largement médiatisées, certaines personnes affirmant qu'elles étaient inspirées par les films diffusés sur la télévision par câble. L'autorité de régulation suédoise, chargée de la surveillance des programmes de la télévision à péage, a cependant déclaré n'avoir découvert aucun acte de viol collectif dans les films qu'elle a visionnés.

En Norvège, ce débat survient à un moment particulièrement propice. Une recommandation de 1997 émanant de *Seksuallovbruddsutvalget* (la commission d'enquête ad hoc sur les infractions à la loi relative à la sexualité), nommée par le gouvernement en vue de l'assouplissement des dispo-

Nils Klevjer Aas
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

sitions de l'article 211 du Code pénal relatives au matériel pornographique, avait été tout d'abord rejetée par la majorité des députés. La définition, retenue par l'article 211, de la représentation publique admissible d'actes sexuels ne comprend pas à l'heure actuelle la présentation de "parties sexuelles en mouvement" et le mouvement féministe du parti social-démocrate figure parmi les défenseurs d'une interprétation plus libérale du texte. Une nouvelle motion pour l'amendement de l'article 211 doit être présentée devant le *Stortinget* (parlement norvégien). Les partisans de la non-libéralisation justifient leur opposition à la motion

par les révélations faites par "Shocking Truth" et préparent la projection du film à l'intention des parlementaires.

L'affaire *Shocking Truth* met également en lumière l'équilibre entre autorégulation et éthique d'une part, réglementation et censure publiques d'autre part. Les rapports ont souligné la part substantielle des recettes des sociétés de télévision à péage due aux films pornographiques. Les calculs effectués par le bulletin suédois *Etermedia* ("Ether Médias") et cités par le principal quotidien norvégien *Aftenposten*, laissent penser que les chaînes de télévision à péage TV1000 et Canal Plus réalisent entre 30 et 60 millions d'Euros (€) par an (sur un total de quelque 500 millions €) sur le marché nordique grâce à la diffusion de films pornographiques. Pour l'heure, les activistes suédois prévoient d'afficher sur leur page d'accueil les noms et les photographies des directeurs généraux des chaînes de télévision à péage, afin de mobiliser l'opinion publique contre les "films de gangbang (viol collectif) du câble". ■

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT – La Cour constitutionnelle examine la constitutionnalité de la loi sur les radios régionales

Une fois de plus, l'une des dispositions de la *Regionalradiogesetzes* (loi sur les radios régionales – RRG) est soumise à l'examen de la *Verfassungsgerichtshofs* (Cour constitutionnelle – VfGH) : au vu du flot de réclamations protestant contre la violation de divers droits garantis par la Constitution et les infractions liées à l'application de dispositions considérées illégales de la loi sur les radios régionales, la VfGH a mis en doute la constitutionnalité de l'article 13 de la RRG (même s'il a été amendé entre-temps). La VfGH a donc décidé d'entamer une procédure d'examen de la constitutionnalité de cette disposition (dans sa version ancienne). Concrètement, il s'agit de l'autorité de la radio régionale et de la radiodiffusion par câble (aujourd'hui : de la radiodiffusion privée), mise en place à la chancellerie en tant qu'instance suprême et unique chargée de l'attribution des licences pour les programmes radio régionaux et locaux, diffusés sur ondes ultracourtes par d'autres stations que celle de la *Österreichischer Rundfunk* (radiodiffusion autrichienne – ORF). L'autorité de la radio régionale et de la radiodiffusion par câble est définie par l'ar-

ticle 13 de la RRG comme une instance collégiale indépendante et bénéficiant de compétences juridiques. Les décisions prises par de telles instances ne relèvent des compétences du tribunal administratif que lorsque la saisine de ce dernier a été déclarée recevable ; or, jusqu'à l'amendement de la loi au 1^{er} août 1999, ce n'était pas le cas (il ne restait que la saisine de la Cour constitutionnelle, dont le contrôle se limite à vérifier la conformité avec le droit organique).

A la suite d'une décision de février 1999, la VfGH a déclaré dans son rapport d'expertise que le système en place, dans le contexte actuel, lui semblait inquiétant : la corrélation entre les actions administratives et juridiques, sans aucun contrôle de légalité, n'est pas conforme aux exigences d'un Etat de droit démocratique ancré dans la Constitution. La VfGH considère qu'en réunissant, dans une seule et même instance, les tâches de direction administrative et les fonctions de contrôle administratif, le législateur a exclu la possibilité d'un contrôle global sur cette activité administrative, dans des proportions qui semblent injustifiables.

La procédure d'examen de la loi permettra de déterminer si ces réserves sont pertinentes ; la VfGH fera connaître sa décision, attendue avec impatience, après sa session de juin. En cas d'annulation des actes de licence, le Gouvernement a annoncé qu'il procéderait à un rétablissement rapide de la situation. ■

Albrecht Haller
Université de
Vienne et Höhne
& In der Maur
Rechtsanwälte

Décision de la Cour constitutionnelle du 16 octobre 1999, Az. B 2504/97 et autres

DE

BA – Fermeture d'EROTEL TV

Le 17 février 2000, l'IMC (*Independent Media Commission*) a fermé EROTEL TV en déconnectant les émetteurs de ce dernier. Pour la première fois, l'IMC a dû faire appliquer physiquement une décision prévoyant la fermeture d'un diffuseur. En novembre 1999, l'IMC avait ordonné à EROTEL de mettre un terme à ses activités car le diffuseur ne respectait

Dusan Babic
Independent
Media
Commission

pas les règles et règlements de l'IMC régissant les licences de radiodiffusion provisoires (voir IRIS 2000-2 : 4). EROTEL a également définitivement perdu son droit légal de diffusion en Bosnie-Herzégovine.

A la suite de la mesure prise par l'IMC, les fréquences nécessaires pour RTV FBiH (Fédération de Bosnie-Herzégovine) (voir IRIS 2000-2 : 4) sont à présent disponibles et le plan de gestion des fréquences pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine peut être achevé. ■

BA – Prorogation du mandat du conseil d'administration de la RTRS

Le 1^{er} mars 2000, le Haut Commissaire, M. Petritsch, a prorogé le mandat du conseil d'administration de la *Radio-Televizija Republike Srpske* (RTRS) jusqu'à une date qui reste à déterminer par le Haut Commissaire lui-même. M. Petritsch a été obligé de prendre cette décision parce que le gouver-

Dusan Babic
Independent
Media
Commission

nement de la *Republic Srpska* (RS - République serbe) n'a pas adopté la nouvelle loi sur la radiotélévision serbe qui respecterait les normes établies par les amendements apportés par le Haut Commissaire à l'ancienne loi par sa décision du 31 août 1999 (voir IRIS 1999-10 : 11). Comme le délai imparti pour l'adoption d'une nouvelle loi a expiré à la fin du mois de février 2000, le Haut Commissaire a dû proroger le mandat du conseil d'administration. Toutefois, il a exprimé sa vive déception devant le fait que l'Assemblée nationale de la RS ne fasse pas assez d'efforts pour atteindre se conformer aux normes européennes dans le domaine de la diffusion de service public. ■

Décision du Haut Commissaire portant amendement de la loi sur la radiotélévision de la *Republika Srpska* du 1^{er} mars 2000

EN

BE - Le monopole sur les fréquences radio nationales destinées à la diffusion publique respecte la législation nationale et internationale

Le 2 février 2000, la Cour d'arbitrage a rendu son verdict dans une affaire concernant la loi sur la radiodiffusion en Belgique. La Cour d'arbitrage est une haute Cour fédérale dont la compétence est similaire à celle d'un Tribunal constitutionnel. L'affaire concerne la législation relative à la radiodiffusion dans la Communauté flamande, selon laquelle les fréquences radio destinées aux diffuseurs privés ne sont à la disposition que des stations de radio locales et métropolitaines, alors que toutes les autres fréquences destinées à la radiodiffusion régionale ou nationale sont exclusivement à la disposition de l'organisation de radiodiffusion publique, la VRT, et de ses réseaux de radio. Les radios privées nationales ou régionales ne peuvent être diffusées que par câble et non par voie hertzienne.

Radio Flandria, une organisation de radiodiffusion fonctionnant avec une licence luxembourgeoise, a fait valoir que la législation flamande relative à la radiodiffusion enfreignait plusieurs stipulations des lois nationales et internationales et a demandé que la Cour d'arbitrage annule la différenciation entre les diffuseurs privés et publics eu égard à l'attribution des fréquences nationales ou régionales. *Radio Flandria* estime que ce traitement séparé des radiodiffusions

Dirk Voorhoof
Section du Droit
des Médias du
Département des
Sciences de la
Communication
Université de
Gand, Belgique

Arbitragehof (Cour d'arbitrage) 2 février 2000, 13/2000, Radio Flandria, *Belgisch Staatsblad/Moniteur belge* 11 mars 2000 à l'adresse <http://www.just.fgov.be>

FR-NL

DE - La conférence des directeurs des Offices des médias adopte un avant-projet de directives sur la publicité

Le 21 février 2000, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des Offices des médias - DLM) a adopté un avant-projet de directives communes sur la publicité, pour la séparation de la publicité et des programmes et pour le parrainage à la télévision. Ces propositions concrétisent les dispositions de la Directive 97/36/CE, reformulées dans le quatrième *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-länder sur la radiodiffusion - *RfStV*) et adaptent les exigences imposées aux diffuseurs privés par le *RfStV* pour le parrainage et la publicité. A l'instar du nouveau Traité inter-länder sur la radiodiffusion, elles entreront en vigueur le 1^{er} avril 2000.

D'une part, les directives affinent la définition de la publicité, en établissant que la "promotion extérieure", c'est-à-dire la mention soit d'un autre radiodiffuseur, soit de ses émissions ou prestations de services, constitue de la publicité et doit, par conséquent, être comptabilisée dans le temps de publicité. Ceci vaut également lorsque le diffuseur mentionné est membre de ce que l'on appelle une "famille de diffuseurs". Seules les références d'un radiodiffuseur à ses propres programmes ou à la promotion d'émissions particulières ne sont pas considérées comme de la publicité.

Pour les nouvelles formes de publicité avec partage de l'écran, la publicité doit être nettement distincte du reste du programme, avec un système de séparation visuelle clairement identifiable et un dispositif de repérage signalant sa nature.

Karina Griese
Institut du droit
européen
des médias
(EMR)

Avant-projet de directives sur la publicité : <http://www.alm.de/bibliothek/richtl.htm>

DE

publiques et privées est discriminatoire, et qu'il enfreint les règles de la CE relatives à la concurrence loyale ainsi qu'à la liberté de commerce et de service, et viole l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en référence *inter alia* au jugement rendu par la Cour européenne dans l'affaire *Informationsverein Lentia* c. Autriche (24 novembre 1993).

Toutefois, la Cour d'arbitrage a estimé que la demande déposée par la station de radio commerciale luxembourgeoise était sans fondement. Selon la Cour, il n'existe aucune discrimination dans la mesure où la différence de traitement est basée sur un critère objectif et pertinent, à savoir la protection des intérêts généraux de la radiodiffusion publique. La Cour estime que les restrictions imposées aux diffuseurs privés sont également légitimes en vertu de la législation communautaire : la Cour n'a constaté aucune violation des articles 49, 82 et 86 du traité CE. Enfin, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Cour d'arbitrage décide que cette interférence avec la liberté d'expression et d'information est nécessaire dans une société démocratique. Selon la Cour, l'utilisation exclusive de fréquences radio pour des programmes nationaux et régionaux, par l'organisation de radiodiffusion publique, et pour des programmes locaux, par les stations de radio privées, garantit la qualité et la diversité et répond à un besoin social pressant dans une société démocratique. La Cour souligne également qu'il n'existe aucun monopole en faveur de la VRT : les stations de radio locales et métropolitaines peuvent proposer des radiodiffusions privées. En outre, les stations de radio privées peuvent émettre des programmes nationaux et régionaux, uniquement par câble.

Le Gouvernement flamand et son ministre chargé des médias ont toutefois récemment annoncé que, dans un proche avenir, les diffuseurs privés régionaux et nationaux se verraient attribuer des fréquences de radiodiffusion. Il s'agit cependant d'un projet politique, qui ne découle pas spécifiquement de la décision de la Cour d'arbitrage. ■

Selon les directives, une séparation claire et distincte est assurée si la fenêtre publicitaire est coupée du reste du programme par l'inscription "Publicité" visible en permanence. Pour la réglementation de la publicité virtuelle, il suffit que le spectateur soit averti en début et en fin d'émission, par un signal visuel et sonore, que la publicité en place sur le lieu de tournage a été modifiée par une manipulation ultérieure. En outre, la publicité virtuelle peut uniquement remplacer les panneaux publicitaires déjà en place sur le lieu de tournage.

La notion de publicité clandestine devient plus pointue. Jusqu'à présent, on parlait de publicité clandestine lorsque la mention ou la représentation de marchandises, par exemple, "était prévue à des fins publicitaires". Désormais, il faut supprimer tout placement "intentionnel" de produits à des fins publicitaires, c'est-à-dire renoncer à la représentation consciente et volontaire de marchandises en vue de les vendre.

D'autre part, les directives fixent les strictes conditions dans lesquelles il est possible de réduire l'intervalle obligatoire de 20 minutes entre deux séquences de publicité. Il en est ainsi lorsque des éléments formant une dramaturgie cohérente ne doivent pas être interrompus pendant le déroulement de l'action.

Contrairement aux précédents, ce projet de directives ne règle pas expressément le point de départ du calcul du temps de publicité. Les termes de l'article 45, paragraphe 2 du *RfStV* ("la part de publicité dans le temps d'émission...calculé à compter d'une heure pleine") fixe le point de départ du calcul à une heure pleine. Sans retenir cette formule dans les directives, les Offices des médias se sont mis d'accord, contrairement aux dispositions expresses du *RfStV*, pour garder, comme auparavant, une certaine souplesse dans le traitement de ce point. L'heure de publicité ne commence donc pas forcément aux heures pleines. ■

DE – Jusqu'à nouvel ordre, l'émission télévisée *Big Brother* n'est pas frappée d'interdiction

Depuis le 1^{er} mars 2000, la chaîne privée *RTL-2* diffuse une émission intitulée *Big Brother*. Dix personnes, toutes volontaires, sont enfermées dans un logement dont chaque pièce est équipée de micros et de caméras qui fonctionnent en permanence. Chaque jour, un reportage présente la vie quotidienne de cette communauté.

Tous les quinze jours, les candidats proposent l'exclusion de deux d'entre eux, et les téléspectateurs choisissent par téléphone lequel des deux doit quitter le groupe. Celui qui restera seul en lice au bout des 100 jours de la durée de l'émission gagnera la somme de 250 000 DEM (environ 850 000 FRF). Il sera choisi par les téléspectateurs le 9 juin 2000 parmi les trois candidats restants.

La diffusion de cette émission a provoqué de violentes critiques de la part de l'opinion publique. Elle a donné lieu à un débat socio-politique sur la question de savoir si l'observation permanente de personnes humaines pouvait faire l'objet d'émissions télévisées.

Les partisans de l'émission expliquent qu'il ne s'agit que d'un jeu, dont tous les participants sont volontaires, et que

Wolfgang Cloß
Institut du droit
européen
des médias
(EMR)

<http://www.alm.de/news>

DE

des millions de téléspectateurs souhaitent voir l'émission comme une tranche de vie réelle.

Les détracteurs de *Big Brother*, pour leur part, demandent son interdiction, car ils considèrent qu'il s'agit d'une expérience humaine dégradante qui dépasse les limites du supportable pour le téléspectateur. Ils ont appelé au boycott de l'émission qui, selon eux, porte atteinte à la dignité humaine. En outre, ils estiment que *RTL-2* a failli dans sa tâche d'auto-contrôle.

L'instance de contrôle des programmes compétente, l'Office des médias de Hesse, a été sommée d'intervenir.

Selon les §§ 3 et 41 du *Rundfunkstaatsvertrages* (traité inter-länder sur la radiodiffusion – *RStV*), est illégale toute émission à contenu pornographique, faisant l'apologie de la violence ou portant atteinte à la dignité humaine.

Afin de garantir l'application uniforme des dispositions du *RStV* en matière de protection des mineurs et d'éthique des programmes, un *Gemeinsame Stelle Jugendschutz und Programm* (observatoire commun des programmes et de la protection des mineurs – *GSJP*) a été mis en place. Cet observatoire regroupe les 15 Offices des médias allemands. Le 14 mars 2000, le *GSJP* a recommandé à l'Office des médias de Hesse de ne pas intervenir, dans un premier temps, contre la diffusion de *Big Brother*.

Cette décision a été motivée par une déclaration de la chaîne *RTL-2* annonçant le maintien des règles du jeu de l'émission et une coupure des caméras situées dans les deux chambres à coucher pendant une heure, chaque jour, entre 9h00 et 21h00.

Les Offices des médias ont, pour leur part, annoncé qu'ils continueraient à surveiller de très près le déroulement de l'émission en vérifiant systématiquement que les dispositions du *RStV* sont bien respectées. Jusqu'à présent, l'observation des émissions n'a fourni aucun motif de réclamation. ■

DK – Conflit entre la réglementation télévisuelle britannique et danoise en matière d'accès à un match de football important

Le vendredi 13 novembre 1999 a eu lieu un match de football opposant les équipes nationales du Danemark et d'Israël. Cette rencontre a été considérée au Danemark comme un événement sportif important, suivi par la majorité de la population. Mais le match était exclusivement diffusé sur la chaîne TV3. Cette société de télédiffusion est une chaîne à péage accessible à seulement 71 % de la population.

L'article 3a de la directive "Télévision sans frontières" 97/36/CE (amendant la directive 89/552/CEE sur la poursuite des activités de télédiffusion) prévoit le libre accès du public à la télédiffusion des événements présentant une importance pour la société. Une part substantielle du public d'un Etat membre ne peut être privée de la possibilité de suivre des événements considérés par cet Etat membre comme présentant une importance majeure pour la société. Cette règle a été transposée dans la législation danoise par *Bekendtgørelse af lov om radio- og fjernsynsvirksomhed* (la loi de radiodiffusion) n° 138 du 19 février 1998, art. 75 et le décret-loi *Bekendtgørelse om udnyttelse af tv-retigheder til begivenheder af væsentlig samfundsmæssig interesse* (décret-loi sur l'exploitation des droits de retransmission télévisée

Elisabeth Thuesen
Département
juridique
Copenhague
Business School

La directive 89/552/CEE sur la poursuite des activités de télédiffusion et la directive du Parlement européen et du Conseil 97/36/CE portant amendement de la directive 89/552/CEE sont disponibles sur :

<http://www.europa.eu.int/comm/dg10/avpolicy/twtf/newwintn.html>

La loi de radiodiffusion n° 138 du 19 février 1998 est disponible sur :

http://www.kum.dk/uk/con-3_STD_706.htm

La loi de radiodiffusion n° 208 du 6 avril 1999 (en version danoise) est disponible sur :

http://www.kum.dk/dk/con-37_IND.htm#1337

Le décret-loi sur l'exploitation des droits de retransmission télévisée des événements présentant un intérêt majeur pour le public n° 808 du 19 novembre 1998 (en version danoise) est disponible sur :

http://www.kum.dk/dk/con-37_IND.htm#1337

Le bulletin d'information (en danois : *nyhedsbrev*) retraçant l'affaire est disponible sur :

http://www.kum.dk/dk/con-31_STD_1136.htm. Voir les articles suivants : *TV opfører sig helt urimeligt – Klage over TV3 – Ingen hjælp fra England – Beklagelse fra England*

des événements présentant un intérêt majeur pour le public) n° 808 du 19 novembre 1998.

TV3 avait proposé ce match, avant qu'il n'ait lieu, au radiodiffuseur danois de service public DR (*Danmarks Radio*) pour un montant de 4,5 millions de couronnes danoises (DKK). La Direction de la concurrence danoise, estimant le prix abusif, a réduit ce montant à un prix proposé de 2,6 millions DKK pour une diffusion commune de TV3 et DR, et à 3,7 millions DKK pour l'exclusivité des droits de retransmission de DR. Mais TV3 n'a pas accepté ces montants. La chaîne est établie au Royaume-Uni et, en tant que telle, soumise au droit anglais, alors même que ses émissions sont destinées au public danois. Le 11 novembre 1999, la ministre danoise de la Culture, Mlle Elsebeth Gerner Nielsen, est intervenue pour demander au ministre britannique de la Culture, des Médias et des Sports d'appliquer les dispositions de l'article 3a de la directive 97/36/CE. Cependant, comme cette directive n'était pas encore transposée en droit britannique et qu'aucune réglementation nationale ne pouvait être invoquée à l'encontre de TV3, le ministre britannique, M. Chris Smith, ne pouvait être d'aucun secours. Ce dernier s'est personnellement excusé auprès de la ministre danoise sur l'incapacité du Royaume-Uni à résoudre ce problème juridique et il a souligné que les dispositions réglant la mise en œuvre de la directive entraieraient en vigueur prochainement. La ministre danoise a pris note de l'attitude du Royaume-Uni et s'est abstenue de prendre d'autres mesures d'intervention.

D'après les informations communiquées par téléphone par le ministère danois de la Culture, le Royaume-Uni a procédé le 14 janvier 2000 à la transposition en droit britannique de l'article 3a paragraphe 3 de la directive 97/36/CE. Cette transposition est entrée en vigueur le 19 janvier 2000. En conséquence, le Royaume-Uni s'oblige à respecter les listes nationales établies par les autres Etats membres de l'UE, qui énumèrent les événements sportifs considérés comme présentant un intérêt majeur pour le public. Le problème rencontré par la ministre danoise de la Culture a ainsi trouvé sa solution. ■

FR – France 2 et France 3 sanctionnées pour infraction à la législation sur la publicité

Amélie
Blocman
Légipresse

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) vient de sanctionner les chaînes publiques France 2 et France 3 pour manquements aux articles 8 et 9 du décret du 27 mars 1992, qui prohibent respectivement la publicité télévisée en faveur des boissons comprenant plus de 1,2 degré d'alcool et la publicité clandestine. Cette dernière infraction est constituée dès lors que des biens, services ou marques sont présentés en dehors des écrans publicitaires dans un but de promotion et non d'information des téléspectateurs, peu importe qu'une telle promotion ait été volontaire et ait donné lieu à une rémunération de la chaîne en contrepartie. Le CSA avait déjà, dans le passé, mis en demeure les deux chaînes de respecter ces dispositions. Constatant de

Décision du CSA n° 2000-47 du 9 février 2000 infligeant une sanction à la société France 2 et décision du CSA n° 2000-48 du 9 février 2000 infligeant une sanction à la société France 3, JO du 4 mars 2000, p. 3463 et 3464

FR

nouveaux manquements, il a mis en oeuvre à leur rencontre une procédure de sanction, conformément à l'article 48-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. La chaîne France 2 avait en effet diffusé une émission au cours de laquelle plusieurs crus, dont les conditionnements étaient visibles, avaient été complaisamment présentés. Une présentatrice d'une autre émission avait en outre fait la promotion du livre de son invitée en indiquant à l'antenne les moyens d'en faire l'acquisition. France 3 avait pour sa part diffusé des reportages sur un distributeur et un traiteur, en faisant une présentation élogieuse de leurs produits et en mentionnant leurs slogans publicitaires. Selon le CSA, ces séquences, exclusivement consacrées aux deux sociétés, étaient dépourvues de toute analyse critique et constituaient, à ce titre, un message publicitaire en faveur d'entreprises privées, diffusé hors écran publicitaire. De même, le CSA a considéré que la diffusion d'un feuilleton documentaire de huit épisodes, consacré à un domaine viticole bordelais, avait contribué à en assurer la promotion. Cette série constituait donc à ce titre un reportage à but publicitaire, au surplus relatif à un secteur pour lequel la publicité télévisée n'est pas autorisée.

Prénant en compte la gravité des manquements commis, d'une part, et les avantages tirés de ces manquements par les chaînes, d'autre part, le CSA a infligé des sanctions de 500 000 et de 2 millions de francs à France 2 et France 3. Ces sommes ont été versées au compte d'affectation spéciale de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. ■

GB – Nouvelles directives de la BBC pour les producteurs

Stefaan
Verhulst
PCMLP -
Université
d'Oxford

A l'issue d'une révision de grande ampleur, la BBC a publié au mois de février un nouveau code à l'intention des fabricants de programmes, intitulé *Producer's Guidelines*. Ce document établit les standards éditoriaux et éthiques de la BBC. La précédente édition avait été lancée il y a plus de trois ans, en novembre 1996. L'expérience du passé a débouché sur des remaniements importants qui concernent entre autres : les standards de fabrication des émissions de la BBC, les nouvelles attentes des téléspectateurs, les défis de l'ère numérique, le rôle croissant de la BBC au sein des activités télévisuelles internationales, l'importance croissante des communications en ligne et les changements législatifs au niveau européen.

Les *Guidelines* incluent notamment de nouvelles préconisations concernant la radiodiffusion en général, avec des conseils spécifiques aux fabricants d'émissions destinées à

un public international, comme par exemple la section 9 *Observing local law* (Respecter les lois locales) du Chapitre 3 *Fairness and Straight Dealing* (Conduite de relations directes et équitables) et la section 5 *International Audiences* (Publics internationaux) du Chapitre 6 *Taste and Decency* (Bon goût et décence). Ces conseils interviennent également en matière de nouveaux médias (la BBC appliquera les valeurs et les principes énoncés dans les *Producer's Guidelines* à toutes ses activités dans les médias). Par ailleurs, les directives visent à assurer les standards les plus élevés en matière de recherche, à encadrer les méthodes de réalisation des émissions factuelles et documentaires, ainsi qu'à refléter la diversité du Royaume-Uni (voir Chapitre 19 *Reporting The United Kingdom* (Parler du Royaume-Uni, dans lequel il est dit que "les différences et les sensibilités nationales et régionales doivent être prises en compte et tous les composants du Royaume-Uni doivent être abordés de manière précise et équitable").

Autre nouveauté de ces directives : la *Statement of BBC Editorial Values* (Déclaration des valeurs éditoriales de la BBC), qui récapitule les principes auxquels le document fait appel. Les directives ont en outre été redistribuées en six parties : Valeurs, Standards et principes, Emissions, Financement et relations extérieures, Politique, Juridique et Finances. ■

Vous pouvez commander un exemplaire des *Producers' Guidelines* en contactant : The BBC Shop, 42 White Cross Way, Eldon Square, Newcastle-upon-Tyne, NE1 7JB (Tél. : +44 (0) 191 222 0381, télécopie : +44 (0)191 261 9902) au prix de £ 6. L'intégralité du document est également publiée à l'adresse <http://www.bbc.co.uk/info/editorial/prodgl/contents.shtml>

GB – Publication du code des événements majeurs, sportifs et autres

David Goldberg
IMPS
Faculté de Droit
Université
de Glasgow

LITC (*Independent Television Commission*) vient de publier la nouvelle mouture du *Code On Sports and Other Listed Events* (Code des événements sportifs et autres). En règle générale, ce document fournit des indications relatives à la radiodiffusion télévisuelle des événements sportifs et autres dont la liste est périodiquement publiée par le secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports. LITC publie ce document en vertu de l'obligation statutaire qui lui en est

faite par la loi de 1996 sur la radiodiffusion (Section 104), amendée par les *Television Broadcasting Regulations 2000* (Réglementation de la radiodiffusion télévisuelle 2000). Ce texte est entré en vigueur le 19 janvier 2000.

La mise à jour du Code visait à incorporer les exigences de la Directive 89/552/CE, amendée par la directive "Télévision sans frontières" (97/36/CE) à l'article 3a par. 3. Celui-ci concerne les règles de réciprocité visant à empêcher les diffuseurs appartenant à une juridiction de l'EEE (l'Espace économique européen) de diffuser en direction d'autres Etats de l'EEE en contrevenant aux règles applicables aux événements majeurs de ces Etats. Cette obligation pèse sur les diffuseurs dépendant du Royaume-Uni par le biais de la *Regulation 3* qui amende la partie 4 de la loi de 1996 sur la radiodiffusion, en accord avec le *Schedule to the Regulations (Amendments of Broadcasting Act 1996: sporting and other events of national interest)*. ■

ITC Code on Sports and Other Listed Events (Code de l'ITC sur les événements majeurs, sportifs et autres révisé en janvier 2000)
http://www.itc.org.uk/documents/upl_195.doc
Statutory Instrument 2000 N° 54
The Television Broadcasting Regulations 2000
<http://www.hmso.gov.uk/si/2000/20000054.htm>

GB - Le gouvernement rejette la redevance spéciale pour le numérique

Tony Prosser
IMPS
Faculté de droit
Université
de Glasgow

Le Gouvernement britannique a décidé de financer le surcoût du développement des services numériques de la BBC par une augmentation de la redevance existante, rejetant ainsi la proposition d'une commission parlementaire qui recommandait la mise en place d'un supplément "spécial numérique" provisoire à la redevance de l'audiovisuel (IRIS 1999-8 : 11). Cette proposition avait fait l'objet de nombreuses critiques (IRIS 2000-1 : 11) et avait été attaquée par des groupes de pression représentant les diffuseurs commerciaux.

Le secrétaire d'Etat à la Culture a annoncé le 21 février 2000 que l'actuelle redevance subirait chaque année jusqu'en

Department for Culture, Media and Sport, Revue de presse 37/2000, 21 février 2000, *Government Announces BBC Licence Fee Rises by £3 in Return for £1 Billion Savings and Extra Accountability in Digital Age* (Le Gouvernement annonce une augmentation de £ 3 de la redevance audiovisuelle pour la BBC. En contrepartie, celle-ci devra réaliser £ 1 milliard d'économies et prendre des responsabilités supplémentaires pour l'entrée dans l'ère numérique), disponible auprès du Department for Culture, Media and Sport, 2-04 Cockspur Street, London SW1 5DH and at http://www.culture.gov.uk/role/pr_mar_jan_00.html

IT - Le Parlement italien autorise les publicités politiques et électorales

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Le 22 février 2000, le Parlement italien a enfin approuvé les nouvelles dispositions relatives à l'accès aux médias dans la communication politique et électorale (*Disposizioni per la parità di accesso ai mezzi di informazione durante le campagne elettorali e referendarie e per la comunicazione politica*, Legge du 22 février 2000, no. 28, in *Gazzetta Ufficiale* 2000, 43). Le champ d'application de la loi, tel que défini à l'article 1, couvre aussi bien les informations politiques que les campagnes électorales et remplace diverses dispositions de la loi relative aux élections (*Disciplina delle campagne elettorali per l'elezione alla Camera dei deputati e al Senato della Repubblica*, Legge du 10 décembre 1993 no. 515, in *Gazzetta Ufficiale* 1993, 292).

D'une manière générale, il est prévu que tout organisme politique (*soggetto politico*) doit pouvoir accéder, de manière égalitaire, aux programmes radiophoniques et télévisés consacrés à la politique, à savoir les émissions politiques, les débats, les tables rondes, les discussions publiques, les interviews et autres programmes au cours desquels l'expression d'avis politiques semble être pertinente. En vertu de l'article 2, la transmission de ces programmes est obligatoire pour le concessionnaire public (RAI) ainsi que pour les concessionnaires nationaux privés qui diffusent gratuitement leurs programmes. Au cours des 45 jours précédant une élection,

Legge du 22 février 2000, no. 28, *Disposizioni per la parità di accesso ai mezzi di informazione durante le campagne elettorali e referendarie e per la comunicazione politica*, disponible sur Internet à <http://web.senato.it/parlam/leggi/000281.htm>
Delibera de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni du 2 mars 2000, no. 29, *Disposizioni di attuazione della disciplina in materia di comunicazione politica e di parità di accesso ai mezzi di informazione relative alla campagne per le elezioni regionali, provinciali e comunali fissate per il giorno 16 aprile 2000*, disponible sur Internet à http://www.agcom.it/provv/D2900_CSP.htm

IT

NL - Publicités télévisées destinées aux enfants

Fiona Vening
Mediaforum

Le secrétaire d'Etat à l'Education, à la Culture et aux Sciences a répondu aux questions des députés de la Chambre basse du Parlement, relatives au projet de loi de concession (IRIS 1999-8 : 11). Dans ce projet de loi, la volonté d'introduire des mesures restrictives à l'égard des publicités desti-

Aanhangsel Handelingen II 1999/2000, nr. 453 en 454

NL

2006/2007 une augmentation de 1,5 % au-delà de l'indice de l'inflation. Cela apportera à la BBC un supplément estimé à 200 millions de livres sterling (GBP) par an, qui sera consacré au financement de nouvelles chaînes et de nouvelles émissions. En contrepartie, la BBC devra générer 1,1 milliard en réalisant des économies et de plus importantes recettes, ce qui représente un objectif en nette augmentation par rapport à la réalité actuelle.

Il est également prévu d'engager un examen des progrès réalisés par la BBC dans la mise en œuvre de sa programmation numérique et de tous les services, à commencer par News 24, qui fera l'objet d'une étude visant à déterminer si la chaîne remplit un rôle de service public. D'autres modifications ont été apportées à la redevance avec des réductions pour les mal voyants et la gratuité pour les personnes âgées de plus de 75 ans.

Le secrétaire d'Etat a justifié cette réduction de l'enveloppe consacrée au numérique en expliquant que tous les services pourraient profiter du supplément de financement et que le basculement vers le numérique aurait lieu plus tôt que prévu (IRIS 1999-9 : 15). Il a souligné que le nouveau financement était destiné à soutenir la radiodiffusion de service public et non pas, par exemple, à financer des chaînes sportives ou de cinéma existant déjà sur le marché de la radiodiffusion. Une surveillance renforcée des pratiques commerciales de la BBC sera mise en place afin de contrôler la fourniture de services sur ce marché concurrentiel et l'on exigera d'elle plus de transparence dans ses rapports financiers. ■

les sujets politiques sont traités et diffusés en fonction du taux de représentation des partis.

Les articles 4 et 5 habilite les partis, coalitions et candidats à diffuser des publicités politiques (*messaggi autogestiti*), dont la durée est comprise entre une et trois minutes à la télévision et entre 30 et 90 secondes à la radio. La diffusion de ces messages est obligatoire pour le concessionnaire public et facultative pour les diffuseurs privés ; elle est gratuite s'il s'agit d'une transmission par les diffuseurs nationaux (publics ou privés), alors que les diffuseurs locaux doivent accorder une remise de 50 %. Au cours des 30 jours précédant une élection, les autorités régionales (*Regioni*) remboursent leurs frais aux diffuseurs locaux. Les messages payants ne peuvent être transmis que par les diffuseurs locaux qui ont accepté d'émettre des messages gratuits, à condition que le temps d'émission respectivement attribué aux messages gratuits et payants soit le même et puisse être diffusé en plus du temps alloué aux publicités commerciales.

L'article 5 régleme la diffusion d'informations : les diffuseurs doivent s'assurer que toute information est présentée de manière impartiale ; les candidats ne peuvent apparaître à l'écran que pendant les programmes d'information. Les articles suivants traitent des publicités politiques et électorales dans les quotidiens et les magazines hebdomadaires ainsi que de la publication des sondages d'opinion, qui est interdite au cours des 15 jours précédant une élection. Le 2 mars, l'Autorité chargée de la communication a adopté les règles d'application relatives aux prochaines élections régionales, cantonales et municipales du 16 avril 2000 (*Disposizioni di attuazione della disciplina in materia di comunicazione politica e di parità di accesso ai mezzi di informazione relative alla campagne per le elezioni regionali, provinciali e comunali fissate per il giorno 16 aprile 2000*, *Delibera* du 2 mars 2000, no. 29, *Gazzetta Ufficiale* 2000, 51). Les nouvelles dispositions s'appliqueront pour la première fois lors de ces élections. ■

nées aux enfants est limitée à la création d'un cadre légal permettant une législation complémentaire et à l'interdiction du parrainage des émissions destinées aux enfants. Le gouvernement estime qu'imposer aux sociétés de radiodiffusion publiques et commerciales une interdiction absolue de diffusion de publicités destinées aux mineurs serait excessive. Selon le gouvernement, l'autorégulation en matière de contenu des publicités destinées aux enfants suffit à garantir leur protection et celle de leurs parents. Une interdiction européenne serait en conséquence hors de question. ■

RO - L'organe de contrôle des médias dénonce la violation des principes de programmation

Au cours d'une réunion avec les responsables des programmes des médias électroniques, qui s'est tenue en début d'année, le CNA, Conseil national de l'audiovisuel de Roumanie, qui est chargé de surveiller les médias électroniques, a vigoureusement mis en cause la qualité des programmes et la déontologie des chaînes de télévision roumaines.

Ces griefs mettent en cause des émissions de divertissement diffusées dans la nuit du 31 décembre et au cours des week-ends précédents. Le CNA reproche à ces émissions leur mauvais goût prononcé ainsi que la vulgarité, voire l'obscénité, de leurs propos.

D'autre part, les interventions télévisées d'un expert en géophysique, au début de l'année, ont donné au CNA un autre motif de protestation. Les prévisions du géophysicien, repro-

Mariana Stoican
Radio Rumänien
International

YU - Amende infligée aux radiodiffuseurs en vertu de la loi sur l'information publique

La chaîne de télévision de Belgrade "Studio B" et son directeur/rédacteur en chef se sont vus récemment infliger une amende pour une infraction relative à des propos tenus en direct par les invités de deux émissions diffusées fin février et début mars.

L'article 69 de la loi sur l'information publique, promulguée en octobre 1998 (Journal officiel de la République de Serbie n° 36/1998-890, voir IRIS 1999-1 : 14), interdit "l'usage abusif de l'information publique" par la "diffusion de fausses informations constitutives d'une violation des droits de la personne". Les deux affaires récentes de la chaîne "Studio B" concernent la présence de responsables du parti d'opposition sur le plateau de deux émissions en direct, consacrées à un mystérieux accident de la circulation survenu en octobre 1999. L'accident avait causé la mort de quatre responsables de ce même parti et blessé son président.

Comme deux enquêtes parallèles étaient en cours sur cette affaire - une enquête officielle menée par la police et la justice et une enquête officieuse menée par des experts du parti d'opposition - les invités avaient affirmé que cet événement relevait plus d'un assassinat que d'un accident de la circulation et ils avaient suggéré quelques complices possibles de ce meurtre. Deux des complices prétendus ont intenté un procès ; l'un d'eux (dans la seconde affaire) est le commandant de la Sécurité nationale de Belgrade. La chaîne "Studio B" et son directeur ont répliqué qu'ils n'étaient pas responsables des propos tenus au cours des émissions en direct, étant donné l'impossibilité de contrôler et d'assumer la responsabilité de chaque terme employé par les invités dans ce type d'émissions. Ils ont également répété que d'importants responsables gouvernementaux - le vice-président du gouvernement serbe et le ministre serbe de l'Information - avaient publiquement déclaré que, selon leur interpréta-

Miloš Živković,
Faculté de droit
de Belgrade
Cabinet juridique
Živković &
Samardžić

Loi sur l'information publique (Journal officiel de la République de Serbie n° 36/1998-890)

EN

FILM

IT - Fonds affectés au théâtre, à la musique et au cinéma

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Le 11 janvier 2000, de nouvelles dispositions relatives au financement public du théâtre, de la musique et du cinéma sont entrées en vigueur (*Interventi straordinari nel settore dei beni e delle attività culturali*, Legge n° 513 du 21 décembre

Legge du 21 décembre 1999, n° 513, *Interventi straordinari nel settore dei beni e delle attività culturali*, disponible sur Internet à l'adresse <http://web.senato.it/parlam/leggi/995131.htm>

IT

sant sur un fondement soi-disant scientifique, annonçaient un tremblement de terre pour le 15 janvier 2000 dans la région de Vrancea (dans la chaîne des Carpates), d'une intensité de 7 sur l'échelle de Richter, ce qui a provoqué la panique parmi de nombreux habitants de la capitale, Bucarest.

En vertu de l'article 35, paragraphe 1 de la loi sur l'audiovisuel n° 48/1992 (voir IRIS 1995-1 : 11), le CNA surveille les activités des diffuseurs et informe les responsables des programmes en cas d'infraction aux dispositions légales (article 35, paragraphe 2). Dans le cas présent, le CNA a dénoncé la diffusion de propos obscènes, prohibée par l'article 2, paragraphe 4 de la loi. En outre, l'article 1, paragraphe 2 prévoit que le public doit bénéficier d'une information correcte. Si le CNA et les responsables concernés ne trouvent pas un moyen de remédier aux points litigieux, le CNA peut, en vertu de l'article 37, paragraphe 1, infliger une sanction au diffuseur. Les sanctions vont d'une simple amende, d'un montant de 2 à 5 % du budget de l'année précédente, à la réduction de moitié de la durée de validité de la licence, en passant par la suspension de cette dernière pour une période de un à trois mois. En outre, selon l'article 39, la diffusion de propos obscènes peut entraîner une peine d'emprisonnement allant de trois mois à deux ans, assortie ou non d'une amende. ■

tion de la loi, aucun radiodiffuseur ne pouvait se voir attribuer la responsabilité d'un délit des médias pour des propos tenus par ses invités au cours d'émissions en direct.

La loi serbe sur l'information publique contient des dispositions spécifiques en matière de délits commis par les médias, ainsi que des poursuites spécifiques relativement à ces mêmes délits (articles 67 - 74 de la loi). Ces dispositions se caractérisent principalement par, en premier lieu des amendes extrêmement élevées qui peuvent être infligées aux sociétés de médias et à leurs rédacteurs et, en second lieu, par des poursuites pénales très rapides. Le montant prévu en matière d'amende par l'article 67 de la loi est de 800 000 dinars - YUD (environ 20 000 EUR) pour les sociétés de radiodiffusion et de 400 000 YUD pour le rédacteur responsable, alors que les amendes prévues pour tout autre type de délit ne dépassent pas 200 000 YUD lorsque celui-ci est commis par une personne morale et 10 000 YUD dans le cas d'une personne physique (article 33 de la loi sur les délits, Journal officiel de la République de Serbie, n° 44/1989-1497). Les règles de procédure applicables aux délits des médias imposent aux juges de rendre une décision dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la plainte déposée. En outre, le média condamné est tenu de payer l'amende dans les 24 heures suivant sa condamnation. Qui plus est, les règles procédurales prévoient l'application d'une présomption de culpabilité pour les médias traduits en justice (article 72 de la loi sur l'information publique) ainsi que d'autres règles inhabituelles en matière d'assignation des prévenus, etc.

Dans les affaires présentes, le juge du tribunal correctionnel de Belgrade (l'autorité compétente pour les affaires délicieuses relevant de l'article 69) a fondé sa décision sur la présomption de culpabilité et a estimé que le directeur n'avait pas fait preuve de la "diligence requise". Dans les deux affaires et sur la base de la loi sur l'information publique, le juge a condamné à la fois la chaîne "Studio B" et son directeur (à une amende de 220 000 YUD dans la première affaire du 24 février et à une amende de 450 000 YUD dans la seconde affaire du 6 mars) créant de ce fait un précédent en matière de responsabilité des radiodiffuseurs pour les propos tenus par leurs invités lors d'émissions en direct. ■

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE - Les listes de liens hypertextes sur Internet bénéficient de la protection du droit d'auteur

Dans un jugement exécutoire du 4 août 1999, le tribunal de grande instance de Cologne a, pour la première fois, accordé la protection du droit d'auteur aux liens hypertextes sur Internet. Le tribunal a ainsi donné suite à la plainte de la requérante, qui propose sur Internet un service d'information gratuit avec une base de données, sur des thèmes liés à la famille, aux parents et aux enfants, avec des adresses, des contacts et une présentation des initiatives, des organisations et groupements associatifs. Le noyau de l'offre Internet de la requérante consiste en une base de données qui permet l'organisation et la diffusion des différentes informations sur Internet. Ce service d'information est complété par une liste de 251 liens hypertextes, classés par ordre alphabétique, vers d'autres sites sur le thème parents-enfant. La défenderesse anime également un service d'information pour parents et enfants sur Internet, et la liste des liens qu'elle propose concorde, à douze exceptions près, avec celle de la requérante. Cette concordance concerne l'orthographe, la ponctuation, les abréviations utilisées, ainsi que les fautes d'orthographe et de ponctuation.

Klaus Weyand
Institut du
droit européen
des médias
(EMR)

Jugement du tribunal de grande instance de Cologne du 4 août 1999, Az. 28 O 527/98

DE

DE - Les services numériques connaissent de nouveaux développements

L'annonce faite le 16 février 2000 par *Deutsche Telekom* de la création, en partenariat avec *KirchGruppe*, d'une société de développement de plates-formes multimédia, a rencontré un accueil mitigé. Cette société réunira *BetaResearch*, qui fait partie de *KirchGruppe* et, pour le groupe *Deutsche Telekom*, la *Multimedia Software GmbH Dresden* et *Home Infotainment Center*.

En mai 1998, la Commission européenne avait interdit la fusion entre *Telekom* et *BetaResearch* (voir IRIS 1998-6 : 14). A l'époque, cette décision avait été essentiellement motivée par la crainte de voir *Deutsche Telekom* occuper une situation de monopole dans le contrôle de l'accès au câble et de voir la technologie du décodeur *d-box* devenir de fait la norme numérique dans les régions germanophones.

En réponse aux critiques suscitées par sa nouvelle tentative de partenariat avec *BetaResearch*, *Deutsche Telekom* fait valoir que la première adjudication pour la vente du réseau câblé de Rhénanie-du-Nord-Westphalie à la société américaine *Callahan* a déjà eu lieu et que, dans d'autres régions, le réseau câblé est sur le point d'être vendu. En outre, en janvier 1999, *BetaResearch* a sorti l'interface de programmation pour son décodeur numérique *Set-Top-Box (d-box)* et la construction du *d-box* est désormais assurée par *Nokia* et *Philips Digital Video System* (voir IRIS 1999-2 : 16).

Fin 1999, le comité européen *DVB* s'est mis d'accord sur une première démarche de standardisation de l'accès en visant l'objectif de mettre en place une norme numérique

**Wolfram
Schnur**
Institut du
droit européen
des médias
(EMR)

Conférence de presse *DLM* du 22 février 2000
<http://www.alm.de/aktuelles/presse/p220200.htm>
Conférence de presse *Deutsche TV Plattform* du 22 janvier 2000
http://www.tv-plattform.de/pages/news/00_04.htm
Communication sur la vente des réseaux câblés du 3 mars 2000
<http://www.digitv.de/News/kabel.shtml>

DE

Le tribunal de grande instance a reconnu le bien-fondé de la plainte, en estimant que la défenderesse avait tout simplement recopié la liste des liens de la requérante. La *Unterlassungsbegehren* ("l'action en abstention") de la requérante peut se fonder sur l'article 97, paragraphe 1, alinéa 1 en combinaison avec l'article 87 a de la *Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - *UrhG*), de même que sur l'article 97, paragraphe 1, alinéa 1, en lien avec les §§ 87b, paragraphe 1, alinéa 2, 2^e partie et 87 a de la *UrhG*, car la liste de liens, en temps que simple base de données non traitées, relève de la protection de l'article 87 a ff. de la *UrhG* (cette protection correspond à la protection sui generis garantie par les articles 7 ff. de la directive 96/9/CE sur les bases de données). Le tribunal considère qu'une liste de liens hypertextes constitue de fait une base de données, car ces dernières sont classées dans un ordre systématique et alphabétique, et parce que l'utilisateur peut accéder à des données individuelles. En outre, l'établissement d'une liste de liens hypertextes a requis un investissement substantiel de la part de la requérante. Le simple fait de contrôler le contenu d'une base de données peut être considéré comme un investissement substantiel, car la requérante a dû consacrer beaucoup de temps, de travail et d'énergie pour la mise en place de cette base de données. En outre, il convient de considérer l'aspect qualitatif de l'offre en examinant la question de l'investissement requis. Ainsi, le tribunal en a conclu que l'investissement fourni était de grande ampleur, de sorte que l'exigence de substantialité se trouvait satisfaite. Les critères requis par les articles 97, 87 b, paragraphe 1, alinéa 2 de la *UrhG* sont également réunis. En reprenant certains sites parmi les 251 liens hypertextes de la liste de la requérante, sur lesquels les utilisateurs peuvent cliquer à tout moment sur Internet, la défenderesse procède à une diffusion systématique d'une partie de la base de données. Or, cela ne correspond pas à un usage normal de la base de données, car la défenderesse ne l'utilise pas pour son information personnelle, mais pour reproduire l'usage qu'en fait la requérante, et ce, sans devoir fournir les mêmes investissements en temps ni en argent. ■

européenne ouverte (*Multimedia Home Platform - MHP*). Dans le cadre de *Deutsche TV-Plattform* qui appartient, entre autres, à *Deutsche Telekom*, on a également opté à l'unanimité pour la *MPH*.

En ce qui concerne les développements actuels, le président de la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des Offices des médias - *DLM*) espère que les problèmes d'accès se régleront d'eux-mêmes au fur et à mesure, grâce à des normes européennes. Le 21 février 2000, la *DLM* a mis en place un cadre juridique pour la liberté d'accès aux services numériques à travers un projet de statuts, comme base de discussion, qui s'appuie sur l'article 53, paragraphe 7 de la quatrième loi portant modification au *Traité inter-länder* sur la radiodiffusion. Cette nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 2000 (voir IRIS 1999-5 : 11). D'après ces statuts, qui ne fixent aucune norme technique, les fournisseurs de services télévisés à la recherche de prestataires de services d'accès doivent pouvoir exiger des conditions raisonnables, non-discriminatoires et égalitaires. Par ailleurs, les statuts décrivent en détail l'obligation, pour les prestataires de services d'accès restreint (*Conditional Access Services - CAS*), d'équiper les décodeurs avec des interfaces d'accès ouvert qui correspondent aux dernières évolutions technologiques et, en particulier, aux normes européennes. Il en va de même pour les systèmes de sélection automatique des chaînes. Les prestataires de *CAS*, qui décident en même temps de l'interface de programmation (*Application Programming Interface - API*), doivent veiller à ce que l'utilisation de l'*API* soit possible même en veille, sans qu'il faille recourir à ses propres services *CAS*, et ils doivent s'assurer que le décodeur est capable de transmettre les *CAS* d'autres prestataires. Les navigateurs et les guides de programmes électroniques doivent être conçus de façon à ne pas entraver l'utilisation de certains contenus par rapport à d'autres. En même temps, les navigateurs "intégraux" doivent permettre l'utilisation d'autres navigateurs similaires, dans les limites de la technologie. ■

ES – Un arrêté ministériel met en œuvre le décret-loi relatif aux signatures électroniques

Alberto Pérez Gómez
Dirección Audiovisual
Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones

En septembre 1999, le gouvernement avait approuvé un décret-loi réglementant les signatures électroniques (voir IRIS 1999-10 : 4). A présent, il vient d'adopter un arrêté ministériel assurant l'application effective dudit décret-loi. Cet arrêté ministériel approuve la réglementation relative à l'accréditation des tiers certificateurs et à la certification de

Orden de 21 de febrero de 2000 por la que se aprueba el Reglamento de acreditación de prestadores de servicios de certificación y de certificación de determinados productos de firma electrónica (B.O.E. n° 45, du 22 février 2000, pp. 7732-7737)

ES

FR – Adoption de la loi sur la signature électronique

Charlotte Vier
Légipresse

La loi portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relatif à la signature électronique, a été adoptée le 29 février dernier. Ce texte,

Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique

FR

FR – La publicité télévisée pour les sites Internet en question

La publicité télévisée pour l'édition littéraire, le cinéma, la presse et la distribution est interdite par l'article 8 du décret du 27 mars 1992. Cette restriction était, à l'origine, essentiellement justifiée par le souci de protéger certains supports, notamment la presse écrite, d'une fuite des annonceurs vers le petit écran. Ainsi, l'interdiction faite à la grande distribution était particulièrement destinée à conserver cette manne pour les quotidiens régionaux. En outre, il convenait d'empêcher que seuls les grands groupes des secteurs en cause puissent avoir un accès exclusif aux écrans publicitaires. C'est le cas de l'édition littéraire, de la presse et du cinéma, en particulier, dont la publicité télévisée pourrait favoriser les producteurs et distributeurs de films américains capables de mobiliser des budgets plus importants que leurs homologues français pour la promotion de leurs films.

Saisi par plusieurs entreprises éditant des sites Internet sur leurs conditions d'accès à la publicité télévisée, le CSA s'est prononcé lors de son assemblée plénière du 22 février dernier. Considérant que "les activités des sites Internet constituaient un secteur économique nouveau et spécifique" le CSA a décidé que les restrictions d'accès à la publicité télévisée, prévues par le décret de 1992 pour les secteurs de la presse, de la distribution, du cinéma et de l'édition, ne devaient pas leur être appliquées. L'autorité de régulation a par ailleurs précisé qu'elle étudierait à nouveau la question au vu de l'évolution de ce nou-

Amélie Blocman
Légipresse

Communiqué n° 414 du CSA du 22 février 2000, Accès des sites Internet à la publicité télévisée; Communiqué n° 416 du 29 février 2000, Concertations en vue de la mise en œuvre de l'accès des sites Internet à la publicité télévisée

FR

certaines "produits de signature électronique" (voir définition dans l'article 2 (13) de la Directive 1999/93/CE sur les signatures électroniques).

Selon cette réglementation, l'autorité à laquelle incombera le pouvoir d'accréditer des tiers certificateurs ou de certifier des produits de signature électronique sera le *Secretaría General de Comunicaciones del Ministerio de Fomento* (le secrétariat général chargé des communications du ministère du Développement). L'octroi d'une accréditation ou d'une certification sera précédé de l'évaluation du prestataire de services ou du produit de signature électronique en question réalisée par un organisme indépendant reconnu comme tel par l'*Entidad Nacional de Acreditación* (ENAC) espagnole ou par une autorité similaire d'un Etat membre de l'Union européenne.

La réglementation établit la procédure à suivre pour sécuriser les accréditations des tiers certificateurs ainsi que les certificats délivrés aux produits de signature électronique ; elle prévoit la reconnaissance mutuelle entre les Etats membres de l'Union de ces accréditations et certificats et établit des limites à leur validité. ■

qui transpose et adapte la directive communautaire du 13 décembre 1999 en droit français, définit la signature électronique comme "un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache". La loi prévoit que la fiabilité du procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie. Un décret d'application viendra très rapidement préciser ces critères de fiabilité et les conditions de la certification. ■

veau marché, de sa dimension internationale et des textes applicables, au terme d'une période expérimentale de dix-huit mois.

Cette décision – la première prise par le CSA en matière de régulation de l'Internet – a été vivement critiquée par les professionnels de la presse, du cinéma et de la radio qui reprochent au CSA l'absence de concertation et la contradiction de la mesure avec l'esprit de la réglementation. Pour certains, le CSA aurait même dépassé les limites de ses pouvoirs. En effet, conformément à l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, seuls les décrets pris en Conseil d'Etat peuvent fixer les principes généraux définissant les obligations en matière de publicité. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rappelé en 1989 que le CSA ne disposait pas du pouvoir réglementaire, mais seulement d'un pouvoir d'interprétation des textes en vigueur. La ministre de la Culture et de la Communication a pour sa part estimé que la décision du CSA d'autoriser la publicité télévisée pour tous les sites Internet ne correspondait pas aux échanges entre le Gouvernement et l'autorité de régulation. Elle lui a donc demandé de "réfléchir à nouveau et de bien mesurer les conséquences" de cette décision pour les différents secteurs concernés. Le CSA a donc pris acte de cette injonction. Il a décidé, le 29 février, d'élargir à toutes les parties concernées la consultation sur les modalités pratiques de la mise en œuvre de sa décision, afin de définir les conditions d'application aptes à éviter toute vente directe de produits ou de services, proscrite par l'article 2 du décret de 1992, ainsi que toute publicité indirecte ou déguisée pour les secteurs qui demeurent interdits d'accès à la publicité télévisée (alcool, tabac, publicité politique et commerce des médicaments délivrés sur ordonnance). Il se pourrait que l'Assemblée nationale profite de l'examen en seconde lecture du projet de loi sur l'audiovisuel, pour se saisir de la question dès le 21 mars prochain. ■

FR – Le CSA se prononce sur le projet de loi sur la société de l'information

Le 5 octobre dernier, le Gouvernement lançait, dans la droite ligne du discours du Premier ministre à Hourtin (IRIS 1999-8 : 4), une large consultation publique sur l'adaptation du cadre législatif de la société de l'information, invitant l'ensemble des acteurs, publics et privés, à s'exprimer sur les implications juridiques du développement de l'Internet. Le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) a récemment rendu publique la contribution qu'il entend verser au débat actuellement en cours. La synthèse des différentes contributions fera l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement dans le courant de l'année 2000.

Avant toute chose, le CSA estime qu'une initiative nationale en vue de l'établissement de positions communes, au moins au niveau communautaire, apparaît nécessaire dans un premier temps. Puis, une démarche visant à rapprocher tout ou partie des positions de la Communauté et celle des Etats-Unis, actuellement principaux fournisseurs de contenus, devra être entreprise afin de renforcer l'effectivité d'une régulation de l'Internet. Le CSA invite par ailleurs le législateur à adapter l'obligation légale d'identification des éditeurs de contenus mis en ligne aux particularités de l'Internet. Ainsi, l'obligation préalable de déclaration des sites web est jugée inadaptée par le CSA, qui se déclare favorable à la

Amélie
Blocman
Légipresse

Réponse du CSA au document d'orientation du Gouvernement, La lettre du CSA n° 125, février 2000, p. 2

FR

IE – Création d'un Comité consultatif de l'Internet

Candelaria van
Strien-Reney
Faculté de droit,
Université
nationale
d'Irlande, Galway

Le 9 mars 2000, le *Department of Justice, Equality and Law Reform* (ministère irlandais de la Justice) a annoncé la création d'un Comité consultatif de l'Internet. Celui-ci sera chargé de surveiller et superviser le système d'autorégulation recommandé en juillet 1998 par le Groupe de travail sur les

Disponible sur le site Web du Gouvernement irlandais à l'adresse
<http://www.irlgov.ie/justice/Press%20Releases/Press-2000/pr-0903.htm>

EN

US – Un fournisseur de services Internet se voit refuser la possibilité de louer des accès via un système de télévision par câble

Le 18 février 2000, la *FCC (Federal Communications Commission)* a rejeté la requête déposée par la société Internet Ventures, Inc. (*IVI*). Celle-ci demandait à la *FCC* de se prononcer en faveur de la possibilité pour les fournisseurs de services Internet de louer des accès aux systèmes de télévision par câble, sous couvert de la section 612 de la loi de 1934 sur les communications (ci-après la loi). La section 612, telle que l'introduit la loi de 1984 sur les communications par câble, ultérieurement amendée par la loi de 1992 sur la protection et la concurrence des usagers des services de télévision par câble, exige des câblo-opérateurs relayant 36 chaînes et plus qu'ils réservent une partie de leur capacité à l'exploitation commerciale par des tiers non-affiliés au câblo-opérateur.

suppression de cette formalité dès lors que l'identification des éditeurs de contenu en ligne est assurée. En outre, le CSA estime que la délimitation des fonctions exercées par les différentes catégories d'acteurs de l'Internet est nécessaire pour clarifier leur responsabilité. Le spamming, le traitement automatisé d'informations nominatives ou leur échange entre opérateurs devrait satisfaire au principe du consentement préalable de l'internaute concerné et de son droit à revenir à tout moment sur ce consentement.

L'autorité de régulation rappelle d'autre part que la distinction fondamentale entre correspondance privée et communication audiovisuelle, telle qu'elle ressort de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, reste pertinente et nécessaire dans le domaine de l'Internet. Elle s'inscrit dans la continuité du principe de neutralité des supports, selon lequel les règles applicables aux services découlent de leur nature et non des supports qu'ils empruntent. Ainsi, le maintien d'une définition large de la communication audiovisuelle n'exclut nullement, selon le CSA, que les différents régimes applicables à chacune des catégories de services soient adaptés à leur spécificité (rareté ou non de la ressource, impact sur le public...). Dans cette perspective, le CSA propose qu'un corpus de règles communes aux services de communication audiovisuelle en ligne soit fixé.

Enfin, le CSA s'est largement exprimé sur les modalités de régulation des réseaux. Étant donné la spécificité de l'Internet et la diversité des intérêts en jeu, seule une régulation globale associant acteurs publics et privés concernés devrait être instituée. Les autorités administratives comme la Cnil, l'ART et le CSA y seraient représentées et continueraient d'exercer leurs compétences dans leurs domaines respectifs. Cette régulation devra en outre être mise en œuvre au travers de missions (de coordination internationale, de médiation, de saisine des juridictions compétentes, d'observation et de conseil, de veille sur les contenus via un système de labélisation et de filtrage) communes à l'ensemble des services de communication audiovisuelle en ligne. ■

utilisations illégales et préjudiciables de l'Internet. Ses fonctions principales consisteront à aider l'industrie irlandaise des fournisseurs de services à introduire des codes de pratique et des conditions d'utilisation communes acceptables et à assister la mise en place d'un service d'écoute chargé de répertorier et d'enquêter sur les plaintes relatives aux contenus illicites publiés sur l'Internet (IRIS 2000-2 : 11).

Le Comité sera composé de représentants des différents ministères, de la *Gardaí* (police irlandaise), de l'Association des fournisseurs Internet, du *Film Censor's Office* (bureau de la censure cinématographique), d'enseignants ainsi que d'experts juridiques. ■

Selon la section 612, cette exploitation commerciale est définie comme "fourniture d'émissions vidéo" et ces "émissions vidéo" sont censées être "fournies par des chaînes de télévision ou des organisations généralement considérées comme telles".

En faveur de la requête, la société *IVI* et plusieurs commentateurs ont fait remarquer que des chaînes de télévision diffusaient des émissions sur l'Internet. Les requérants visaient à inciter la *FCC* à conclure sur le fait que l'Internet relayant les mêmes émissions vidéo que les chaînes de télévision, les fournisseurs de services Internet devaient avoir la possibilité de louer de la bande passante auprès des câblo-opérateurs en vertu de la section 612 de la loi. La société *IVI* et son groupe de soutien ont également prétendu que la mise à disposition de contenus autres que des émissions, comme les données, ne devait pas les disqualifier dans la mesure où les chaînes de télévision numérique étaient autorisées à diffuser des données accessoires non vidéo sur les canaux qu'elles louent.

S'opposant à la requête, plusieurs câblo-opérateurs ont

Carl Wolf Billek
Communications
Media Center
Faculté de droit
de New-York

précisé que les services Internet ne sont pas équivalents à des émissions vidéo selon les termes de la section 612. Plusieurs arguments sont venus renforcer leur position : (1) seules les émissions comparables à celles que diffusaient les chaînes de télévision en 1984 tombent sous le coup de la définition des "émissions vidéo" ; (2) la nature interactive de l'Internet est en contradiction avec la définition des "émissions vidéo" ; (3) bien que les signaux de la télévision numérique et les contenus Internet aient en commun la combinaison de données et de vidéos, il s'agit bien de deux médias différents. En effet, la télévision associerait un contenu vidéo principal et des services de données annexes, tandis que les contenus Internet sont très largement textuels et orientés

Memorandum Opinion and Order, In the Matter of Internet Ventures, Inc. and Internet On-Ramp, Inc. Petition for Declaratory Ruling that Internet Service Providers are Entitled to Leased Access to Cable Facilities Under Section 612 of the Communications Act, FCC 00-37, dossier N° CSR-5407-L, publié le 18 février 2000 (Décision sur la requête déposée par Internet Ventures, Inc. et Internet On-Ramp, Inc. pour permettre aux fournisseurs de services Internet de louer des accès aux services du câble selon la section 612 de la loi sur les communications)

EN

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

BG – Veto présidentiel au projet de loi portant amendement du Code pénal

Le Président de la République de Bulgarie a opposé son veto au projet de loi relatif à l'amendement du Code pénal. Le débat public au sujet des amendements proposés avait essentiellement porté sur les modifications des dispositions du chapitre VII, qui règlent "l'outrage" et la "calomnie", et en particulier sur les passages de ces dispositions directement relatifs aux droits des journalistes et à la liberté d'expression en Bulgarie.

Le Code pénal actuel prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou des amendes échelonnées entre 1 000 et 5 000 anciens leva bulgares (l'équivalent de 1 à 5 Deutsche Mark - DEM) pour un "outrage" public, diffusé par les médias, commis par ou à l'encontre d'une personne responsable d'un organisme public, ou qui le représente dans l'exercice de ses fonctions. La sanction prévue par la loi dans le cas d'une "calomnie" commise dans des circonstances analogues, ainsi que pour une calomnie ayant causé un important préjudice, est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Les dispositions précitées ont rencontré une vive opposition auprès des journalistes bulgares et de la majeure partie de l'opposition parlementaire, au motif qu'elles étaient dirigées principalement contre les journalistes et qu'elles entravaient gravement la liberté d'expression en Bulgarie. Un recours a été déposé auprès de la Cour constitutionnelle pour non-conformité des dispositions précitées du Code pénal à la Constitution bulgare. La Cour constitutionnelle a cependant confirmé la constitutionnalité des dispositions contestées.

Gergana Petrova
Georgiev,
Todorov & Co

Décret présidentiel n° 15, faisant état des motifs du renvoi en nouvelle lecture devant le Parlement de la loi portant amendement du Code pénal, publié au Journal officiel n° 9 du 1^{er} février 2000

BG

sur les données, avec accessoirement, quelques services vidéo.

Tandis que de nombreux commentateurs évoquaient des problèmes plus vastes relatifs à l'accès des fournisseurs de services aux réseaux des câblo-opérateurs, la FCC a refusé de s'engager dans cette voie, en affirmant que la requête déposée par la société *IVI* ne devait pas faire office de plate-forme pour ce débat. On peut même dire que sa décision ne faisait que répondre à une question plus étroite : "Les services Internet peuvent-ils être considérés comme des émissions vidéo telles que les définit la section 612 de la loi ?" La réponse a été négative.

En arrivant à cette conclusion et en rejetant la requête de la société *IVI*, la FCC s'est basée sur la distinction que la section 612 effectue entre un service Internet et une émission vidéo. Ainsi, la FCC a précisé qu'un service Internet se compose d'un faisceau de services tels que : accès à des sites Web, faculté d'envoyer et recevoir des messages électroniques ; accès à des contenus vidéo en téléchargement, visiomessagerie et visioconférence, entre autres. La FCC a conclu que la section 612 ne pouvait être lue comme obligeant les câblo-opérateurs à mettre leurs capacités de transmission à la disposition de services ne constituant pas des "émissions vidéo", ce qui est le cas des nombreux services Internet offerts par la société *IVI* et d'autres prestataires. Au passage, la FCC a fait remarquer que son attitude aurait été différente si *IVI* avait proposé d'exploiter le câble uniquement pour relayer de la programmation vidéo sur l'Internet. Mais comme la requête n'avait pas été présentée sous cette forme par la société *IVI*, la FCC a refusé de considérer la question sous cet angle. ■

Le projet de loi portant amendement des dispositions relatives à "l'outrage" et à la "calomnie" dans le Code pénal avait pour but de conférer à ce dernier un caractère plus comparable et plus conforme à la législation européenne concernée. Aussi la peine d'emprisonnement a-t-elle été entièrement remplacée par des amendes de divers montants dans les dispositions applicables à "l'outrage et à la calomnie". Les critiques adressées à l'encontre du projet de loi ont souligné le fait que le remplacement d'une peine d'emprisonnement par des amendes (quel qu'en soit le montant) inciterait les journalistes bulgares à agir de manière irresponsable.

Dans le même temps, le projet de loi s'est avéré à peu près inacceptable pour les journalistes, du fait du caractère disproportionné des éventuelles amendes par rapport au revenu moyen des citoyens bulgares et en particulier des journalistes. Le projet de loi prévoit par exemple en matière "d'outrage" et de "calomnie" commis par ou à l'encontre d'une personne dans l'exercice de ses fonctions des amendes de 5 à 20 000 nouveaux leva bulgares - BGL (= 5 - 20 000 DEM) en cas "d'outrage" et jusqu'à 30 000 BGL (= 5 - 30 000 DEM) en cas de "calomnie". Le revenu mensuel minimum en Bulgarie est actuellement de 70 DEM, tandis que le salaire moyen s'élève à 211,47 DEM.

Expliquant les raisons qui avaient motivé son veto au projet de loi, le Président a souligné qu'il saluait la décision législative de remplacer la peine d'emprisonnement par des amendes pour "outrage" et "calomnie". Mais il a fait remarquer que la limite supérieure des amendes était trop élevée et présentait un caractère disproportionné par rapport aux autres peines prévues par le Code pénal et par rapport au degré de menace pour l'ordre public inhérent aux délits "d'outrage" et de "calomnie". Le projet de loi a été renvoyé devant le Parlement pour une lecture supplémentaire et un nouveau vote. Le Parlement devra à cette occasion respecter la recommandation du Président, à savoir diminuer le montant des amendes et mettre en place un système qui lierait les amendes à la situation financière et familiale ainsi qu'aux obligations de la personne condamnée. ■

CZ – Nouvelle loi sur la presse

Le Parlement de la République tchèque a approuvé le projet de nouvelle loi sur la presse (loi relative aux droits et obligations en matière de publication de la presse périodique et portant amendement de certaines autres lois). Cette loi contient entre autres les dispositions suivantes : les données obligatoires (édition) et l'obligation de dépôt d'exemplaires auprès de certaines bibliothèques, auxquelles est soumis l'éditeur. L'enregistrement de l'ensemble de la presse périodique relève du ministère de la Culture.

Le droit de réponse constitue une nouveauté dans la législation tchèque. Le droit d'exiger la publication d'une réponse a été introduit conformément aux exigences de la section 23 de la directive n° 89/552/CEE, dans les termes de la directive n° 97/36/CE (directive). Il respecte également les recommandations énoncées dans la résolution n° 74/26 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative au droit

Jan Fucík
Conseil de la
radiodiffusion
et de la
télédiffusion
de la République
tchèque

Zakon o právech a povinnostech při vydávání periodického tisku a o zmíni některých dalších zákonů (loi relative aux droits et obligations en matière de publication de la presse périodique et portant amendement de certaines autres lois). Recueil de lois n° 46/2000, entrée en vigueur le 14 mars 2000

CS

ES – Approbation d'une fusion dans le secteur de l'audiovisuel

Le gouvernement espagnol vient d'approuver la fusion de deux des principales banques espagnoles, *Banco Bilbao Vizcaya (BBV)* et *Argentaria*. Cette fusion affecte plusieurs marchés, y compris celui de l'audiovisuel, auquel les deux banques participent, directement ou indirectement.

Le Gouvernement espagnol a approuvé cette fusion, en sa qualité d'Autorité nationale de la concurrence chargée d'évaluer les fusions qui n'ont pas une dimension européenne (articles 14 à 18 de la loi de 1989 relative à la défense de la concurrence).

Le Gouvernement a soumis sa décision à plusieurs conditions et obligations, visant à minimiser les effets anticoncurrentiels de la fusion sur certains des marchés concernés par l'opération. Il a établi des restrictions à la participation de la *BBVA* dans plusieurs entreprises leaders sur certains marchés stratégiques, y compris les marchés des services par câble, de la radio, de la télévision gratuite hertzienne, de la télévision à péage et des droits télévisuels. Le Gouvernement a pour objectif d'éviter que de possibles concurrents présents sur ces marchés clés ne soient conjointement ou exclusivement contrôlés par le même groupe, qui serait alors en mesure de définir le comportement d'entreprises qui, autrement, seraient en concurrence les unes avec les autres.

Selon les limites fixées par le Gouvernement, la *BBVA* ne peut posséder plus de 3 % du capital social d'une entreprise, et une seule, faisant partie des cinq plus importantes du secteur et peut uniquement nommer les membres du conseil d'administration de ladite entreprise. Pour appliquer ces limites, le Gouvernement tiendra compte de toute participation, directe ou indirecte, de la *BBVA* dans toute entreprise leader sur les marchés susmentionnés.

Les limites imposées par le Gouvernement à cette fusion

Alberto Pérez Gómez
Dirección
Audiovisual
Comisión del
Mercado de las
Telecomunicaciones

Acuerdo por el que, conforme a lo dispuesto en el artículo 17 b) de la Ley 16/1989, de 17 de julio de 1989, de Defensa de la Competencia, se decide subordinar a la observancia de determinadas condiciones la aprobación de la operación de concentración económica consistente en la fusión por absorción de Argentaria Caja Postal y Banco Hipotecario, S.A., por el Banco Bilbao Vizcaya, S.A (3 mars 2000)

ES

de réponse, votée le 2 juillet 1974. Le droit de réponse est également prévu dans la Convention sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe.

L'autre nouveauté de la législation tchèque est "le communiqué ultérieur". En cas de publication dans la presse périodique d'un communiqué relatant des poursuites pénales, des poursuites pour acte délictuel engagées contre une personne physique ou des poursuites pour faute administrative engagées contre une personne physique ou morale, la personne concernée a le droit de demander à ce que l'éditeur publie des informations relatives à l'aboutissement des poursuites sous la forme d'un communiqué ultérieur (supplémentaire).

Les nouvelles dispositions relatives au droit de réponse et au communiqué ultérieur s'appliquent également à la radiodiffusion et à la télédiffusion.

Enfin, la loi introduit dans la législation tchèque la norme de protection des sources d'information en matière d'informations publiées dans les journaux et revues. Cette protection est accordée aux parties qui participent à l'acquisition et à la détention de l'information. Elle s'applique non seulement aux journalistes dans le cadre d'un contrat de travail, mais aussi aux journalistes indépendants. Ces personnes ont le droit de refuser la divulgation de leur source pour des informations publiées dans la presse périodique.

Par rapport à l'ancien projet de loi (voir IRIS 1999-7 : 13), les dispositions relatives aux sanctions ou interdictions applicables à la presse périodique en cas de violation de la Constitution (voir IRIS 1999-7 : 13) ont été supprimés dans le texte de la loi. Les termes des dispositions relatives au droit de réponse ont été légèrement modifiés pour se conformer à la directive précitée. ■

sont les mêmes que celles qu'il avait imposées en juillet 1999 à la fusion entre la *Banco Santander* et la *Banco Central Hispano*. La fusion de la *BBVA* concerne le marché de l'audiovisuel, alors que ce n'était pas le cas pour la précédente fusion :

- *Argentaria* est l'un des principaux actionnaires de *Telefónica* (l'opérateur espagnol des télécommunications, lui-même principal actionnaire du réseau de diffusion gratuit par voie hertzienne *Antena 3 TV* et de la plate-forme de télévision à péage numérique par satellite *Via Digital*, et qui contrôle également 40 % d'*Audiovisual Sport*, société qui gère les droits télévisuels de la ligue espagnole de football) ;

- La *BBV* est le principal actionnaire de *Telefónica* et est également l'un des principaux actionnaires de *Sogecable* (qui gère le service de télévision à péage par voie hertzienne-Canal Plus- ainsi qu'une plate-forme de télévision à péage numérique par satellite-*Canal Satélite Digital*-, et elle possède également 40 % d'*Audiovisual Sport*).

Selon les limites fixées par le Gouvernement dans sa décision, la nouvelle *BBVA* devra réduire sa participation dans *Sogecable* ou dans *Telefónica*, qui sont en concurrence sur le marché de la télévision à péage.

Cette fusion ne doit pas uniquement respecter les limites imposées par le Gouvernement dans l'application des lois générales relatives à la concurrence : les sociétés concernées par la fusion doivent également respecter les limites spécifiques prévues par la loi de 1988, relative à la télévision privée et s'appliquant à la propriété. En effet, une entreprise du secteur des médias ne doit détenir, directement ou indirectement, des actions que chez un seul concessionnaire, lesdites actions ne devant pas dépasser 49 % du capital social. L'autorité chargée de vérifier le respect de ces limites, le *Ministerio de Fomento* (ministère du Développement) a déclaré que la *BBVA* pouvait posséder des actions directement chez un licencié (*Sogecable*), et indirectement chez un autre (*Antena Tres*, dont le principal actionnaire est *Telefónica*, société dans laquelle la *BBVA* a une participation dominante). Cela signifierait que la *BBVA* enfreindrait la limite qui interdit à une entreprise de détenir des actions chez plusieurs licenciés. Pour respecter cette limite, la *BBVA* devrait vendre les actions qu'elle détient dans *Sogecable* ou dans *Telefónica*. ■

IT - La direction italienne de la concurrence clôt l'enquête préliminaire sur Telecom

Marina Benassi
Etude d'avocats
Van der Steenhoven,
Amsterdam

Le 28 janvier 2000 l'*Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato* (la direction italienne de la concurrence) s'est prononcée sur la clôture de l'enquête préliminaire ouverte sur l'ancien monopoliste italien des télé-

Comunicato Stampa (communiqué de presse) n° 3 du 11 février 2000, A255, affaire : *Associazione Italiana* fournisseurs de services Internet/Telecom. Disponible sur : <http://www.agcm.it/>

IT

coms, *Telecom Italia*. L'enquête avait été ouverte à la demande de l'Association italienne des fournisseurs de services Internet ("AIIIP"). L'AIIIP avait initialement accusé *Telecom* d'avoir abusé de sa position dominante sur le marché d'Internet, essentiellement en fixant des prix extrêmement bas destinés à éliminer les autres concurrents. *Telecom* aurait également faussé la concurrence en imposant des conditions discriminatoires dans la fourniture de services commerciaux Internet à ses concurrents.

La direction a conclu au caractère effectivement répréhensible, au regard des règles de la libre concurrence, de la conduite de *Telecom*. Tenant compte de l'offre faite par *Telecom* d'accorder une indemnisation aux fournisseurs de services Internet concurrents du marché et de mettre immédiatement un terme à sa conduite anticoncurrentielle, l'*Autorità* lui a infligé une amende modérée (1 248 000 liras (ITL)). ■

PUBLICATIONS

Ascensão, José de Oliveira et al. - *Sociedade da informação : estudos jurídicos*.-Coimbra: Almedina, 1999.-137p.

Ehmann, Eugen; Helfrich, Marcus. - *EG Datenschutzrichtlinie: Kurzkomentar*.-Köln: O. Schmidt, 1999.-XXIX, 477 S.

Commission européenne.-*La démocratie et la société de de l'information en Europe*.-Luxembourg.-Office des publications officielles des communautés européennes, 1999.-111p.- (*Les cahiers de la Cellule de perspectives*).-ISBN 92-828-7863-5.-FF 94

Frey, Dieter.-*Fernsehen und audiovisueller Pluralismus im Binnenmarkt der EG*.-Baden-Baden: Nomos, 1999.-284 S.-(*Schriftenreihe Europäisches Recht Politik und Wirtschaft*, Bd.212).-DM 88

Levy, David A.L.-*Europe's digital revolution: broadcasting regulation, the EU and the nation State*.-London: Routledge, 1999.

Machet, Emmanuelle.-*A decade of EU broadcasting regulation: the directive "Television without frontiers"*.-Düsseldorf: EIM, 1999.-100p.

Rehbinder, Manfred.-*Schweizerisches Urheberrecht*.-3. Aufl.-Bern: Stämpfli, 2000

Stadler, Astrid.-*Die Kommerzialisierung des Persönlichkeitsrechts: Individualschutzrecht gegen Medienübergriffe im Privatrecht*.-Konstanz: VVR, Univ.-Verlag, 1999.-32 S.- (*Konstanzer Universitätsreden*, 202)

Waldhauser, Hermann.-*Die Fernsehrechte des Sportveranstalters*.-Berlin: Duncker & Humboldt, 1999

CALENDRIER

Diffusion and distribution of films: The protection of rights and a framework of issues in the digital era

11 & 12 mai 2000

Organisateur :

International Chamber of Commerce

Lieu : Palais des Festivals, Cannes

Information & Inscription :

Tél. : +33 (0) 1 4953 2891

Fax : +33 (0) 1 4953 2942

E-mail : conf@iccwbo.org

<http://www.iccwbo.org>

IP Multicast and Streaming Media

17 & 18 mai 2000

Organisateur :

IBC Global Conferences Limited

Lieu : Copthorne Tara Hotel, Londres

Information & Inscription :

Tél. : +44 (0) 171 453 5495

Fax : +44 (0) 171 636 1976

E-mail : cust.serv@ibcuk.co.uk

European and International Telecommunications

24 & 25 Mai 2000

Organisateur : Hawksmere

Lieu : Bruxelles

Information & Inscription :

Tél. : +44 (0) 207 881 1841

Fax : +44 (0) 207 730 4293

E-mail : bookings@hawksmere.co.uk

Iris On-line/Site Internet de l'Observatoire

A compter de la mi-février 2000, les abonnés d'IRIS auront accès à toutes les versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Régulièrement, ce site Web proposera également des articles supplémentaires qui ne figurent pas dans la version papier d'IRIS. Les mots de passe et noms d'utilisateurs sont communiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe pour bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter :

Lone.Andersen@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de : soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2919 FRF pour un abonnement comprenant 10 documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg

E-Mail: IRIS@obs.coe.int et fax +33 (0) 3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : cvier@imagine.fr